



DECISION N° 002/2026/ARMP/CR/CRDS/ DU 06 JAVIER 2026 :

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFREENDS ET DES SANCTION
STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GUINAF GROUP SERVICE CONTRE LA POSTE GUINEENNE SA, RELATIF A LA CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT PORTANT SUR LE PROJET DE RENOVATION ET DE CONSTRUCTION DE 12 AGENCES DE LA POSTE GUINEENNE SA (FRIA, MAMOU, KINDIA, LABE, SIGUIRI, KANKAN, N'ZEREKORE, KIPE, BEYLA, MATOTO, BOFFA, ET BOKE) EN 12 LOTS DISTINCTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGES.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

cel

g

J

MS

b
ss
1

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de Rapporteur Technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation;
- 2- M. Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS a donné sa voix à M. Lansana SIDIBE SANGARE ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS a donné sa voix à M. Moussa Iboun CONTE

LES PARTIES :

Pour l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE :

- M. Mamoudou DIALLO, Gérant ;



ak
S S



Pour la Poste GUINEENNE SA :

- M. Noel GUILAVOGUI, Conseiller Juridique et de Conformités de la Poste Guinéenne SA.

Pour la DGCMP :

- M. Ansoumane MAGANE, Chef de Service Suivi-Evaluation.

I- CONTEXTE

La Poste Guinéenne SA, dans l'exécution de son Budget 2025 a initié le projet de rénovation et de construction de 12 agences (Fria, Mamou, Kindia, Labé, Siguiri, Kankan, N'Zérékoré, Kipé, Beyla, Matoto, Boffa et Boké) par appel d'offres restreint en 12 lots distincts.

A cet effet, elle a obtenu, après avis de la DGCMP, une autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances pour utiliser la procédure d'appel d'offres restreint avec réduction de délai de publicité de 07 jours en vue de la passation desdits marchés.

Le 08 Juillet 2025, l'avis d'appel d'offres a été lancé dans 3 journaux de large diffusion comportant la liste de 20 candidats consultés pour remettre des offres, y compris GUINAF GROUP SERVICE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la décision d'attribution des marchés établie par la commission de passation des marchés, validée par la DGCMP a fait l'objet de contestation auprès de l'ARMP par l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur



hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS).

Considérant que l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE a soumissionné pour les lots de Mamou et Boké ;

Considérant que l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE a exercé un recours préalable par courrier en date du 03 Novembre 2025 ;

Considérant que l'Entreprise a payé les frais de recours par le reçu N°0022500 en date du 21 Novembre 2025 ;

Considérant que l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer.

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme.



II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 19 Novembre 2025, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE contre la Poste GUINEENNE SA.

Le requérant intente ledit recours, afin de contester l'attribution des lots 2 et 12 de l'appel d'offres restreint portant sur le projet de rénovation et de construction de 12 agences de la Poste Guinéenne SA (Fria, Mamou, Kindia, Labé, Siguiri, Kankan, N'Zérékoré, Kipé, Beyla, Matoto, Boffa et Boké) en 12 lots distincts.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE GUINAF GROUP SERVICE

Monsieur Mamoudou DIALLO a exposé les faits comme suit :

Avant de commencer, permettez-moi de vous remercier de m'avoir donné la parole.

J'ai décidé de saisir l'ARMP en vue de réclamer un droit d'attribution d'un marché publics.

Pour rappel, à la fin du mois de juillet 2025, la Poste Guinéenne SA a initié une procédure d'appel d'offres restreint à l'adresse de 20 Entreprises dont nous avons pris part.

Notre Entreprise, GUINAF GROUP SERVICE a acheté le DAO et soumissionné pour deux lots relatifs à la construction de la poste de Mamou et celle de Boké.

La procédure était conduite par le Directeur juridique de la poste, à l'issue de l'avis d'appel d'offres, l'Autorité Contractante (AC) a procédé à l'ouverture des plis à la date indiquée dans le DAO à notre présence.

Lors de la séance, les informations relatives aux montants des offres, les garanties de soumission et les facilités de crédits ont été communiquées dans un tableau. Selon ces informations, notre Entreprise était la moins disante pour les deux lots, lesquels ont fait l'objet de notre soumission.



Après quelques jours, j'ai reçu un appel téléphonique du Directeur Juridique de l'Autorité Contractante, m'informant que je suis attributaire des deux lots pour lesquels j'ai soumissionné, et que je ne pouvais être attributaire des deux lots pour des raisons d'une disposition du DAO qui prévoit qu'aucune Entreprise ne peut être attributaire de plus d'un lot.

J'ai été reçu par le Directeur Juridique à plusieurs reprises, un jour il m'a dit qu'il me retire le lot de Boké, il m'est resté ainsi le lot de Mamou. Il m'invita de mobiliser mes ressources en vue de débuter les travaux. J'ai opposé un refus à cet ordre en lui demandant la notification d'attribution du marché.

Quelques jours plus tard il m'appelle pour me dire qu'il envisage de me retirer le lot de Mamou et de le réattribuer à mon concurrent OMEGA Construction sur instruction de son Directeur Général.

Ainsi le DG lui-même m'a appelé pour me confirmer que je n'aurai pas le marché car il est désormais soumis à la procédure de préfinancement, j'ai rétorqué en disant que cela est contraire aux normes et procédures de passation des marchés publics. Choqué par ma réponse, il m'a proféré des injures et des menaces inédites.

A l'issue de tout cela j'ai décidé de faire un recours préalable auprès de l'autorité contractante pour une tentative de règlement du litige à l'amiable, qui est resté sans suite, d'où l'objet de la saisine de l'ARMP en vue de mon rétablissement dans mes droits.

LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA POSTE GUINEENNE SA

Monsieur Noel GUILAVOGUI a exposé les faits comme suit :

Bonjour à tout le monde, avant de planter le décor permettez-moi de vous remercier pour la qualité de l'accueil.

Effectivement, nous aussi nous avons reçu ce recours de l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE relatif à l'achat du dossier d'appel d'offres et de sa participation à la procédure de passation des marchés pour la rénovation et la construction de 12 agences pour le compte de la Poste Guinéenne SA à Conakry et à l'intérieur du pays pour le lot de Mamou.

Concernant cette procédure, la Poste Guinéenne SA, a obtenu au préalable une autorisation de la DGCM pour passer le marché par Appel d'offres restreint.

A mon arrivée à cette institution en qualité de Conseiller Juridique et de conformités, il ne restait que l'élaboration du DAO. Nous avons élaboré le DAO et obtenu l'ANO avant de lancer l'avis d'appel d'offres sur trois journaux de large diffusion conformément à la disposition relative à la publicité.

A l'issue de l'avis d'appel d'offres, la commission de passation a ouvert les plis à la date et l'heure prévues dans le DAO, ensuite elle a dressé un rapport d'évaluation des offres et nous avons obtenu l'ANO de la DGCM sur ce rapport.

L'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE s'estime être lésée dans cette procédure a été recalée pour avoir remis des offres anormalement basses pour les deux lots pour lesquels il a soumissionné, et ce, conformément à l'application de l'article 83 du code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA DGCM

Monsieur Ansoumane MAGANE a exposé les faits comme suit :

Merci de m'avoir donné la parole.

Quand j'ai reçu la copie de la réclamation de l'Entreprise GUINAF GROUP SERVICE, relative à la contestation de l'attribution des marchés lancés par la Poste Guinéenne, SA, j'ai immédiatement cherché dans les archives de notre Direction le rapport d'évaluation, afin de vérifier l'ANO y afférent et avoir une opinion sur le dossier.

Après vérification des documents, j'ai réalisé que les conclusions du rapport d'évaluation validé par la DGCM violaient les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics.

En guise de rappel, l'attribution des marchés publics est encadrée par les principes de l'économie et de la transparence, l'Etat souhaite acheter moins cher avec de la qualité.



AM
MM
JL